

Art. 16 - Au fond la critique est juste, mais on devrait selon moi substituer des prescriptions plus détaillées au nouvel alinéa 2 proposé (Annexe C). Avant tout il faut distinguer si la marchandise périt avant ou après la déclaration justifiée de résolution du contrat. Dans le 1^{er} cas, l'acheteur a le droit à la résolution seulement quand la chose a subi des dommages ou a péri sans son fait. J'ai l'intention de faire des propositions à cet égard.

Art. 18 - J'ai déjà attaqué cette proposition de M. Bagge. Elle entraîne une trop grande insécurité en ce qui concerne la question de savoir si le retard constitue une violation essentielle du contrat. Nous avons pris au contraire pour point de départ une distinction fondée sur ce qui, au moment de la conclusion du contrat, a été ou n'a pas été considéré comme délai essentiel. Si le retard est excessif, l'acheteur jouit d'autres droits.

Art. 19 - (nouvelle rédaction) et annexe D Bagge (sur l'art. 20 ancienne rédaction) et l'art. 21. C'est ici qu'existe encore la plus grande opposition entre les diverses opinions. Je considère, à présent encore, la proposition de M. Bagge (Délai de grâce pour les marchandises à fabriquer) comme un minimum. D'autre part je considère l'expression "choses de genre", dans l'art. 21 (terme rigoureux) comme déjà trop large. Le besoin de déclarer essentiel le délai fixé au contrat, n'existe que pour les marchandises se vendant en masse (par exemple le blé).

Dans le projet Hamel, autant qu'il me semble, les solutions sont les suivantes: les fixations de délai conformément aux art. 7 et 8 ne sont pas obligatoires. Elles peuvent fort bien n'avoir pas eu lieu. Au contraire, dans un contrat où le délai d'exécution n'est pas rigoureux,

l'acheteur ne peut réclamer la résolution qu'après avoir fixé un délai de grâce. L'art. 19 n'est donc pas superflu. La question toutefois est de savoir dans quels contrats le délai n'est pas rigoureux.

J'aimerais beaucoup voir prendre position en ce qui concerne mes propositions sur l'art. 20 (Cambridge, Procès-verbaux, p. 21). Dans quels cas, en dehors des 3 cas par moi cités, est-il justifié que l'acheteur agit selon la rigueur du droit contre le vendeur? Peut-être, ici comme à d'autres propos, nous entendrons nous le mieux lorsque nous envisagerons chaque cas particulier.

Art. 26, al. 1 - Je n'ai rien à opposer à la modification proposée.

al. 2 - A conserver selon moi. La décision de Cambridge (Procès-verbaux, p. 11) est traduite par l'art. 26, al. 1.

Art. 28, al. 2 - (ancienne rédaction; à présent: 29, al. 2) - La modification ne concerne que la rédaction.

Art. 30, al. 1 (à présent: 31, al. 1) - Le projet s'en tient à mes propositions, lesquelles sont empruntées à la pratique anglaise; à première vue les dommages-intérêts sont calculés d'après le prix du marché au moment où l'exécution aurait dû avoir lieu selon le contrat. Toutefois l'acheteur, comme en d'autres cas, a l'obligation de diminuer le dommage suivant la situation du marché, c'est-à-dire qu'il doit effectuer un achat de remplacement.